

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : AI-D-2025-0273

Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en

continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle lors de la réception	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle lors de la réception	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Aménagement des voies	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vitesse de circulation	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Sans objet
4	Formation du personnel	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Sans objet
6	Détection	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Sans objet
7	Maîtrise des situations d'urgence	Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010	Sans objet
8	Stationnement des wagons en attente de dépotage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.8.1	Sans objet
9	Affichage / Signalisation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.8.1	Sans objet
12	Éloignement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été axée sur la gestion des wagons de chlore en attente de dépotage. L'Inspection a identifié 4 points de contrôle pour lesquels des actions complémentaires ou des justifications sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle lors de la réception

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle lors de la réception
Prescription contrôlée :
<p>Article R. 515-98 du CE :</p> <p>II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p> <p>Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc », daté du 31/12/2020 Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010.</p> <p>Circulaire du 10 mai 2010 :</p> <p>Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),- la vérification de la signalisation et du placardage- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). <p>(...)</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection du 25/03/2025 l'exploitant a présenté la procédure de stationnement des wagons de chlore référencée C68-206, qui indique les modalités de surveillance du wagon stationné sur les voies.</p> <p>Il a indiqué que l'heure d'arrivée du wagon est prévue aux alentours de 20 heures. A l'arrivée, un contrôle visuel est effectué par le technicien d'Arkema (poste en astreinte 24h sur site) et une ronde est effectuée par le gardien de la société de surveillance.</p> <p>En fonctionnement normal, le wagon est ensuite stationné pendant une nuit sur les voies et pris en charge le lendemain (vers 6 heures du matin) par un opérateur du parc pour contrôle et dépotage.</p> <p>Des contrôles sont effectués suivant la procédure référencée EP68.005/3 rev.3.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter pendant l'inspection une note d'organisation présentant le rôle et les responsabilités des personnes impliquées dans la réception et le contrôle du wagon de chlore.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place une note d'organisation décrivant le rôle et les responsabilités des personnes impliquées dans la réception et le contrôle du wagon de chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle lors de la réception

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle lors de la réception - Détection anomalie
Prescription contrôlée :
Article R. 515-98 du CE : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc», daté du 31/12/2020 Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010.
Circulaire du 10 mai 2010 : Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment : (...)
Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.
Constats : En cas de détection d'une anomalie lors des contrôles, l'exploitant précise que le wagon peut être déplacé dans un garage (semi-confinement avec une colonne d'abattage spécifique pour le chlore). Une fiche réflexe est annexée au POI: Fuite de chlore sur un wagon en stationnement (consigne n°C18-901 rev. 6 du 08/11/2023). Le scénario envisagé est une petite fuite de chlore sur le wagon en stationnement. Les distances d'effets indiquées correspondent à la ruine totale du wagon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier le débit d'arrosage retenu au vu du scénario considéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vitesse de circulation

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesse de circulation
Prescription contrôlée :
Article R. 515-98 du CE : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc», daté du 31/12/2020 Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3

de la circulaire du 10 mai 2010.

Circulaire du 10 mai 2010 :

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées

Constats :

L'exploitant indique que la distance entre le portail SNCF et le garage de dépotage du wagon de chlore est très faible. La vitesse sur la voie est limitée par le pousse-wagon et est très inférieure à 10 km/h. Par ailleurs, la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 20 km/h. Pour finir, il n'y a pas de traversée des voies par les véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Article R. 515-98 du CE :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc», daté du 31/12/2020

Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010.

Circulaire du 10 mai 2010 :

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité

Constats :

Le personnel intervenant dans les manipulations autour du wagon de chlore est le personnel d'exploitation du parc.

Une formation spécifique pour le poste d'opérateur du parc est mise en place en collaboration avec la société qui fournit le pousse-wagon.

La procédure encadrant la formation du poste opérateur a été présentée en inspection (date d'application 01/01/2018 rév3). Un recyclage de la formation initiale est prévu tous les 3 ans.

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le cycle de formation de l'opérateur présent en poste le matin du jour de l'inspection.

Le dernier certificat de formation date du 14 et 15 septembre 2023. Il est spécifié sur le certificat que l'opérateur a bien suivi une formation de chef de manœuvre, d'accrocheur ou de conducteur d'engin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des voies

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010

Thème(s) : Autre, Aménagement des voies

Prescription contrôlée :

Article R. 515-98 du CE :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc», daté du 31/12/2020

Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010.

Circulaire du 10 mai 2010 :

- Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.
- Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.
- Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.
- Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé

Constats :

Conformément aux déclarations de l'exploitant, le contrôle des voies ferrées est effectué annuellement par une société sous-traitante.

Pour le contrôle de 2025, la commande a été passé le 5/11/2024 suivant le devis envoyé par la société sous-traitante le 11/08/2024. La date du contrôle n'a pas encore été planifiée par l'exploitant.

Concernant le compte-rendu du dernier contrôle de 2024, il n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection, la personne en charge étant absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé d'envoyer le compte rendu du contrôle des voies effectué en 2024 accompagné du plan d'action si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Article R. 515-98 du CE :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc», daté du 31/12/2020

Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010.

Circulaire du 10 mai 2010 :

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz毒ique ou du panel de gaz toxiques.

Constats :

La zone de stationnement est quadrillée par 4 détecteurs référencés AT12 44A/B/C/D qui font l'objet d'une vérification mensuelle de fonctionnement faite en interne par le service instrumentation.

Le seuil d'alarme pour la détection de chlore est fixé à 100 ppm. Les deux derniers rapports de contrôle ont été visualisés en inspection, par échantillonnage, pour le détecteur AT12 44B. Aucun dysfonctionnement n'est signalé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des situations d'urgence

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du CE et Circulaire du 10/05/2010

Thème(s) : Autre, Maîtrise des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

Article R. 515-98 du CE :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Réexamen de l'EDD de l'unité « Parc », daté du 31/12/2020

Les accidents OCL [...] sont exclus de la démarche de maîtrise des risques selon le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010.

Circulaire du 10 mai 2010 :

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés

Constats :

La zone de stationnement est équipée d'une rampe d'aspersion. La décision de déplacer le wagon de chlore serait prise par le PCEx en fonction du scénario. Le temps nécessaire n'est pas évalué à ce jour par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stationnement des wagons en attente de dépotage

Référence réglementaire : AP du 18/08/2010, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement des wagons en attente de dépotage

Prescription contrôlée :

Aucun wagon en attente de dépotage ne stationne sur le site de l'usine. Toutefois, eu égard aux conditions de fonctionnement de l'usine, un tel stationnement limité à un wagon de chlore, est néanmoins admis, correspondant exclusivement soit à des ponts associés aux jours fériés, soit à des cas de force majeure risquant d'interrompre la circulation ferroviaire, soit des contraintes logistiques ou l'arrêt des unités. Pour ces périodes, l'exploitant met en place une consigne de surveillance particulière à ces wagons en attente de dépotage, qui prévoit notamment la réalisation d'examens visuels renforcés.

Constats :

La surveillance des wagons stationnés sur les voies est effectuée conformément à la consigne C68-206.

Le fichier qui recense la présence des wagons de chlore depuis le début de l'année 2025 a été montré par exploitant lors de l'inspection avec :

- 1 wagon stationné sur les voies en février, le 10/02/2025 suite à un arrêt d'unité non prévu pendant 1 jour.
- 1 wagon stationné sur les voies entre le 27 février et le 1 mars suite à une annulation non prise en compte par le fournisseur.

Par ailleurs, l'exploitant signale que plusieurs fournisseurs sont en cours de test actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage / Signalisation

Référence réglementaire : AP du 18/08/2010, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage / Signalisation

Prescription contrôlée :

La zone de stationnement des wagons pleins de chlore est signalée au moyen de panneaux et repérée au sol.

Constats :

Suite à la visite terrain, la mise en œuvre de cette prescription n'entraîne pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : AP du 18/08/2010, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Une rétention dans la zone de stationnement des wagons de chlore en attente, est constituée à l'aide d'un muret construit le long de la voie ferrée.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un muret construit le long de la voie ferrée, afin de canaliser une éventuelle perte de confinement de chlore vers un bassin de confinement des eaux pluviales. L'exploitant indique que, du fait du caractère soluble du chlore dans l'eau, il n'y a pas de scénario résiduel d'émission de chlore retenu au niveau de ce bassin de réception. Cette hypothèse est à justifier par l'exploitant (notamment en termes de présence d'eau en continu dans le bassin).

Type de suite proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 11 : Rideaux d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.8.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rideaux d'eau**Prescription contrôlée :**

La fermeture de cette rétention ainsi créée entre le quai du Parc et la ligne de chemin de fer est réalisée au moyen de rideaux d'eau commandés à distance.

Constats :

Lors de la visite terrain il a été constaté que la vanne d'alimentation de la rampe d'aspersion présente sur la zone de stationnement du wagon de chlore est délocalisée par rapport à la zone de stationnement, mais au sein des installations. Elle est à commande manuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la pertinence de la localisation de la vanne d'alimentation de la rampe d'aspersion ainsi que du caractère manuel au regard des scénarios envisagés sur la zone de stationnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 12 : Eloignement****Référence réglementaire :** AP du 18/08/2010, article 7.8.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Eloignement**Prescription contrôlée :**

Chaque wagon plein est éloigné d'au moins 30 m de tout dépôt, stockage et installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Constats :

L'exploitant déclare que les installations les plus proches identifiées comme étant susceptibles de présenter un risque d'incendie sont situées au niveau de la pomperie à plus de 50 m de distance par rapport au wagon de chlore stationné à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite